



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2006-01-20 Vol. 3 n° 3

Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales
relatives aux prospectus

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (9) and (19))

Regulation to amend Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1, the Regulation to amend Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, the text of which is published in the **Supplement** to this Bulletin, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

Purpose

This draft Regulation is a conforming measure intended to replace the reference to sections 32 and 37 of the Securities Regulation, which were repealed in 2003, with sections 33.1 and 33.2 of the said Regulation, which were adopted in 2005. The new sections of the said Regulation are identical to the former sections and establish the same contents of a certificate that must be submitted with a prospectus.

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 30-day period for this publication elapses on **February 20, 2006**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Director, Secretariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Additional Information

Additional information is available from:

Jacques René Beaudoin
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
Telephone: (514) 395-0558, ext. 2532
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: jacques-rene.beaudoin@lautorite.qc.ca

January 20, 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-28 SUR LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 9^o et 19^o)

1. L'article 12.1 du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du nombre « 32 » par le nombre « 33.1 ».
2. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement:
 - 1^o du nombre « 32 » par le nombre « 33.1 »;
 - 2^o du nombre « 37 » par le nombre « 33.2 ».
3. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 2 :
 - 1^o du nombre « 32 » par le nombre « 33.1 »;
 - 2^o du nombre « 37 » par le nombre « 33.2 ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-28 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (9) and (19))

1. Section 12.1 of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is amended by replacing the numeral “32” with the numeral “33.1” in the part preceding paragraph (a).
2. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing:
 - (1) the numeral “32” with the numeral “33.1”;
 - (2) the numeral “37” with the numeral “33.2”.
3. Section 13.6 of the Regulation is amended by replacing the following in paragraph 2:
 - (1) the numeral “32” with the numeral “33.1”;
 - (2) the numeral “37” with the numeral “33.2”.
4. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2006-01-20 Vol. III n° 03

Exemples de calcul des droits

EXEMPLES DE CALCUL DES DROITS APRÈS LA FIN DE LA RÉDUCTION DE 15 % POUR **LES PROSPECTUS AUTRE QUE LES PLACEMENTS PERMANENTS**

Veillez prendre note que la multiplication par 85% dans les exemples ci-dessous représente la réduction des droits de 15 % (100%-15%=85%)

Données de base (hypothèses) :

1. Valeur des titres placés : 275 000 000 \$
2. Juridictions concernées : Québec et ailleurs

CAS n°1

Date de dépôt du projet ou du prospectus provisoire : 28 février 2006

Date de dépôt du prospectus définitif : 10 avril 2006

Le projet ou le prospectus provisoire ayant été déposé avant le 1^{er} mars 2006, les droits à payer seront les suivants :

- Lors du dépôt du projet ou du prospectus provisoire : $1\ 000\ \$ \times 85\ \% = 850\ \$$ (art. 267(1) et 271.12 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement»);
- Lors du dépôt du prospectus définitif, si ce dépôt est effectué le ou après le 1^{er} mars 2006 : $\{(275\ 000\ 000\ \$ \times 0,04\ \% \times 25\ \%) - (850\ \$ \times 100/85)\} = 26\ 500\ \$$ (art. 267 (3) du Règlement);

TOTAL DES DROITS PAYÉS : 850 \$ + 26 500 \$ = 27 350 \$

CAS n° 2

Date de dépôt du projet ou du prospectus provisoire : 10 mars 2006

Date de dépôt du prospectus définitif : 15 avril 2006

Le projet ou le prospectus provisoire ayant été déposé le ou après le 1^{er} mars 2006, les droits à payer seront les suivants :

- Lors du dépôt du projet ou du prospectus provisoire : $1\ 000\ \$$ (art. 267(1) du Règlement);
- Lors du dépôt du prospectus définitif : $\{(275\ 000\ 000\ \$ \times 0,04\ \% \times 25\ \%) - 1\ 000\ \$\} = 26\ 500\ \$$ (art. 267 (3) du Règlement);

TOTAL DES DROITS PAYÉS : 1 000 \$ + 26 500 \$ = 27 500 \$

CAS n° 3

PROSPECTUS PRÉALABLE ET DÉPÔT DE SUPPLÉMENT

Date de dépôt du projet ou du prospectus provisoire :	1 ^{er} février 2006
Date de dépôt du prospectus définitif :	3 mars 2006
Date de dépôt d'un supplément (valeur : 115 000 000 \$)	5 mai 2006

Le projet ou le prospectus provisoire ayant été déposé avant le 1^{er} mars 2006, les droits à payer seront les suivants :

- Lors du dépôt du projet ou du prospectus provisoire : $5\,000\ \$ \times 85\ \% = 4\,250\ \$$ (art. 267(2) et 271.12 du Règlement);
- Aucun droit n'est exigible lors du dépôt du prospectus définitif;
- Lors du dépôt du supplément, si ce dépôt est effectué le ou après le 1^{er} mars 2006 : $\{(115\,000\,000\ \$ \times 0,04\ \% \times 25\ \%) - (4\,250\ \$ \times 100/85)\} = 6\,500\ \$$ (art. 267 (3) du Règlement);

TOTAL DES DROITS PAYÉS APRÈS LE PREMIER SUPPLÉMENT : 4 250 \$ + 6 500 \$ = 10 750\$

CAS n° 4

MODIFICATION DE PROSPECTUS

Les droits à payer pour une modification de prospectus (tant provisoire que définitif) sont exigibles lors du dépôt de la modification.

Cela signifie que les émetteurs qui déposeront les modifications le ou après le 1^{er} mars 2006 ne bénéficieront plus de la réduction des droits de 15 %.

Le minimum à payer pour une modification déposée le ou après le 1^{er} mars 2006 est de 250 \$ (art. 267(8) du Règlement).

DEMANDES DE DISPENSES

(PLACEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI)

(Cette rubrique n'existe plus)

(PLACEMENT EN VERTU DES ARTICLES 43 ET 51 DE LA LOI)

(Cette rubrique n'existe plus)

*PLACEMENT EN VERTU DES DISPENSES PRÉVUES AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES
DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION (le « Règlement 45-106 »)*

Les droits pour les placements effectués en vertu des dispenses prévues au Règlement 45-106 sont exigibles lors du dépôt de la déclaration de placement (art. 6.1 du Règlement 45-106), dans un délai de dix jours à compter du placement.

1. Il est donc possible, en pratique, dans le cas d'un placement effectué après le 18 février 2006, que les droits exigibles soient de 100% et ce, même si le placement est effectué avant la date de fin de la réduction des droits.

EXEMPLES DE CALCUL DES DROITS APRÈS LA FIN DE LA RÉDUCTION DE 15 % POUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) ET LES PLACEMENTS PERMANENTS

Veillez prendre note que la multiplication par 85% dans les exemples ci-dessous représente la réduction des droits de 15 % (100%-15%=85%)

Veillez également prendre note des dispositions de l'article 98 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (le « Règlement ») : « Dans le cas d'un placement permanent, le rapport prévu à l'article 94 porte sur l'exercice précédent et est déposé à la fin du douzième mois suivant le visa du prospectus » .

LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES PRÉVOIT QUE LES DROITS SONT EXIGIBLES À LA DATE DU DÉPÔT DU DOCUMENT. C'EST DONC CETTE DATE QUI A ÉTÉ RETENUE POUR L'APPLICATION DE LA FIN DE LA RÉDUCTION DES DROITS.

Données de base (hypothèses) :

1. Date de fin d'exercice financier de l'OPC :	31 décembre 2005
2. Valeur des titres placés par l'OPC <u>au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005</u>	10 000 000 \$

CAS n°1

Date du visa du dernier prospectus définitif :	30 mars 2005
Date d'échéance du visa selon l'article 33 de la Loi :	30 mars 2006
Date du dépôt du projet de prospectus selon l'article 34 (1) :	28 février 2006
Date du dépôt du prospectus définitif selon l'article 34 (2)	9 avril 2006

Le projet de prospectus étant déposé avant le 1^{er} mars 2006, les droits à payer sont les suivants :

- Lors du dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire : **1 000 \$ x 85 % = 850 \$** par OPC ou **5000 \$ x 85% = 4250 \$** pour un OPC du marché monétaire; (art 267(1) et 271.12 du Règlement)
- Lors du dépôt du prospectus définitif, (dépôt est effectué le ou après le 1^{er} mars 2006): **(10 000 000 \$ x 0,04 %) – 1000 \$ = 3000 \$** (article 268 (1) du Règlement)

TOTAL DES DROITS PAYÉS : 850 \$ + 3000 \$ = 3 850 \$

CAS n°2

Date du visa du dernier prospectus définitif :	15 avril 2005
Date d'échéance du visa selon l'article 33 de la Loi :	15 avril 2006
Date du dépôt du projet de prospectus selon l'article 34 (1) :	16 mars 2006
Date du dépôt du prospectus définitif selon l'article 34 (2) :	25 avril 2006

Le projet de prospectus étant déposé après le 1^{er} mars 2006, les droits à payer sont les suivants :

- Lors du dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire : **1 000 \$** par OPC ou **5 000 \$** pour un OPC du marché monétaire; (art 267(1) du Règlement)
- Lors du dépôt du prospectus définitif: **(10 000 000 \$ × 0,04 %) – 1000 \$ = 3000 \$**

TOTAL DES DROITS PAYÉS : 1000 \$ + 3000 \$ = 4 000 \$

CAS n°3

MODIFICATION DU PROSPECTUS VISANT TROIS OPC
(art 267 (8) et 271.12 du Règlement)

- Date du dépôt de la modification au prospectus : **28 février 2006**
Les droit payables sont : **637,50 \$ (3 × 250 \$ × 85%)**
- Date du dépôt de la modification au prospectus : **3 mars 2006**
Les droits payables sont : **750 \$ (3 × 250 \$)**

SITUATION POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT LE PLACEMENT DE LEURS ITRES EN BÉNÉFICIAANT D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS EN VERTU DU RÈGLEMENT 45-106.

Déclaration dans les 10 jours à compter du placement en vertu de l'article 6.1 du Règlement 45-106.

CAS n° 4

Placement de 10 \$ millions effectué le 10 janvier 2006 : la déclaration doit être déposée au plus tard le 20 janvier 2006.

(10 000 000 \$ X 0,025 %) X 85 % = 2125 \$ (art. 267 (4) et 271.12 du Règlement).

La réduction des droits de 15 % s'applique puisque la déclaration a été déposée avant le 1^{er} mars 2006.

CAS n° 5

Placement de 10 \$ millions effectué le 25 février 2006 : la déclaration doit être déposée au plus tard le 7 mars 2006. Elle a été déposée le 3 mars 2006.

$(10\,000\,000 \$ \times 0,025 \%) = 2500 \$$ (art. 267 (4) du Règlement).

La réduction des droits de 15 % ne s'applique pas puisque la déclaration a été déposée après le 1^{er} mars 2006.

Déclaration au plus tard dans les 30 jours après la clôture de l'exercice financier du Fonds d'investissement en vertu de l'article 6.2, paragraphe 2 du Règlement 45-106.

CAS n° 6

Placement total de 10 \$ millions au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005 : la déclaration doit être déposée au plus tard le 30 janvier 2006.

$(10\,000\,000 \$ \times 0,025 \%) \times 85 \% = 2125 \$$ (art. 267 (4) et 271.12 du Règlement).

La réduction des droits de 15 % s'applique puisque la déclaration a été déposée avant le 1^{er} mars 2006.

CAS n° 7

Placement total de 10 \$ millions au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2006 : la déclaration doit être déposée au plus tard le 30 avril 2006.

$(10\,000\,000 \$ \times 0,025 \%) = 2500 \$$ (art. 267 (4) du Règlement).

La réduction des droits de 15 % ne s'applique plus puisque la déclaration a été déposée après le 1^{er} mars 2006.

OFFRES PUBLIQUES

À compter du 1^{er} mars 2006, les documents et les demandes déposés auprès de l’Autorité des marchés financiers (« l’Autorité ») conformément à la réglementation des offres publiques doivent être accompagnés des droits exigibles prévus, selon le cas, aux articles 271.4, 271.4.1 et 271.6 du Règlement, et ne plus tenir compte de la réduction des droits de 15 %.

Il est donc possible, en pratique, qu’un émetteur ait à déboursier 100% des droits lors du dépôt de certains documents auprès de l’Autorité, relativement à une offre publique annoncée ou lancée avant la date de fin de la réduction des droits.

Pour faciliter le traitement administratif de l’avis prévu à l’article 189.1.1 ou 189.1.2 du Règlement, il serait souhaitable que les conditions suivantes soient respectées :

1. Les auteurs d’une offre faite sous le régime d’une dispense d’application de la réglementation des offres publiques indiquent la dispense de la Loi applicable dans les faits; et
2. Les auteurs d’une offre publique ventilent la formule des droits payables établis selon le paragraphe 1 de l’article 271.4 du Règlement. Nous invitons les participants au marché à indiquer également le nombre de porteurs visés au Canada, dans le cadre d’une offre faite au Québec et ailleurs.